

Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (Convention PEM) : Règles d'origine applicables à partir du 1^{er} janvier 2026

Note d'information à l'attention des milieux économiques

Date : 9 octobre 2025

1. Règles d'origine de la Convention PEM révisée à compter du 1^{er} janvier 2026

La Convention PEM révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique automatiquement à tous les accords de libre-échange (ALE) qui contiennent une référence dite « dynamique » à la Convention PEM.

Des dispositions transitoires sont également applicables dans le cadre de ces ALE. Celles-ci prévoient que, pendant une phase transitoire allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, les règles d'origine de l'ancienne Convention PEM peuvent être appliquées à titre alternatif. Durant cette phase transitoire, les opérateurs économiques ont donc le choix d'appliquer soit les anciennes règles d'origine, soit les règles d'origine révisées. Parallèlement, pendant cette phase transitoire, le cumul est également possible sous certaines conditions lorsqu'un exportateur applique les règles d'origine révisées, mais que le fournisseur délivre une preuve d'origine sur la base des anciennes règles d'origine (« perméabilité »).

Ces dispositions transitoires, y inclus la perméabilité, ne seront plus applicables à partir du 1^{er} janvier 2026. Il en résulte qu'à partir de cette date, seules les règles d'origine de la Convention PEM révisée s'appliqueront dans le cadre des ALE qui contiennent une référence dynamique à la Convention PEM. Pour les ALE qui ne contiennent pas une telle référence, les anciennes règles d'origine resteront applicables.

Il en résultera donc deux zones de cumul dans lesquelles le cumul ne sera possible que dans le cadre des règles d'origine de l'ancienne Convention PEM ou de la Convention PEM révisée.

La Suisse, respectivement l'AELE, s'efforce de mettre à jour ses ALE afin d'introduire les références dynamiques manquantes. Toutefois, en raison de la durée des procédures d'approbation interne dans les parties contractantes de la zone PEM, il est probable que tous les ALE ne pourront pas être adaptés à temps pour le 1^{er} janvier 2026.

2. Situation pour les accords de libre-échange de la Suisse/AELE au 1^{er} janvier 2026, état au 9 octobre 2025

Zone 1 : ALE avec référence dynamique :

Les ALE suivants contiennent déjà une référence dynamique à la Convention PEM :

- Suisse – UE
- Convention AELE
- AELE – Albanie
- AELE – Bosnie et Herzégovine
- AELE – Géorgie
- AELE – Macédoine du Nord
- AELE – Moldova
- AELE – Monténégro
- AELE – Serbie
- AELE – Turquie

Par conséquent, les dispositions suivantes s'appliqueront dans le cadre de ces ALE à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Seules les règles d'origine de la Convention PEM révisée seront applicables ;
- Les preuves d'origine ne devront plus porter la mention « REVISED RULES » ;
- Le cumul diagonal avec des matières premières de la zone 2 importées à partir du 1^{er} janvier 2026 ne sera plus possible ;
- Le cumul diagonal avec des matières premières de la zone 1 ou 2 importées avant le 1^{er} janvier 2026 et pour lesquelles le fournisseur délivre une preuve d'origine selon les anciennes règles (SANS mention « REVISED RULES ») conformément à la perméabilité jusqu'au 31 décembre 2028.

Zone 2 : ALE sans référence dynamique

Les ALE suivants ne contiennent actuellement pas de référence dynamique à la Convention PEM, mais des protocoles d'origine avec les anciennes règles d'origine de la Convention PEM :

- Suisse – Îles Féroé
- AELE – Égypte
- AELE – Israël
- AELE – Jordanie
- AELE – Liban
- AELE – Maroc
- AELE – Palestine
- AELE – Tunisie
- AELE – Ukraine

Si ces ALE ne peuvent être adaptés à temps, les dispositions suivantes s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Seules les règles d'origine de l'ancienne Convention PEM seront applicables ;
- Le cumul diagonal avec des matières premières originaires de la zone 2 restera possible ;
- Le cumul diagonal avec des matières premières de la zone 1 importées à partir du 1^{er} janvier 2026 ne sera plus possible (p. ex. pas de cumul avec des matières premières de l'UE) ;

- Le cumul diagonal avec des matières premières de la zone 1 importées avant le 1^{er} janvier 2026 et pour lesquelles le fournisseur a délivré une preuve d'origine selon les anciennes règles restera possible.

Si des ALE qui relèvent actuellement de la zone 2 peuvent encore être adaptés à temps pour le 1^{er} janvier 2026, l'OFDF en informera les milieux concernés par voie de circulaire.

Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations sur la révision de la Convention PEM, y compris la matrice présentant les règles applicables aux différents ALE au sein de la zone PEM.

L'OFDF et le SECO publieront des informations sur l'état de la situation au cours de la première quinzaine de décembre 2025.

Les personnes suivantes sont à votre disposition pour tout renseignement :

OFDF

Ralf Aeschbacher

ralf.aeschbacher@bazg.admin.ch

+41 58 462 53 28

SECO

Nina Taillard

nina.taillard@seco.admin.ch

+41 58 480 87 65